

*Mission Permanente  
du Royaume du Maroc  
Genève*



البعثة الدائمة  
للمملكة المغربية  
جنيف

**DECLARATION DE  
MONSIEUR LAASSEL ABDERRAZZAK**

**41<sup>ème</sup> session du Comité Permanent du HCR**

**Point 4 de l'ordre du jour : Protection**

**\* \* \***

**Genève, 05 Mars 2008**

Monsieur le Président,

Lors du dialogue du Haut Commissaire sur la protection des réfugiés, les solutions durables et la migration internationale, tenue les 11 et 12 décembre 2007, ma délégation avait clairement présenté 15 positions sur les différentes questions soulevées lors de ce dialogue. Elle a souligné notamment la nécessité pour le HCR de se limiter à l'exécution de son mandat défini par les dispositions de la Convention de 1951 ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Nous nous sommes également engagés à soutenir pleinement le Haut Commissariat dans l'accomplissement de sa tâche, en tant qu'agence des Nations Unies chargée de la protection et de l'assistance des réfugiés et des apatrides. Nous saluons également son engagement dans l'allégement des souffrances des déplacés internes. Nous sommes convaincus que l'ampleur de ces tâches, en égard à l'exacerbation des conflits et la multiplication des catastrophes aussi bien humanitaires qu'environnementales mérite toute l'attention d'une agence dont l'expertise soit unique dans les domaines de protection et d'assistance.

Monsieur le Président,

Ma délégation a écouté avec attention l'exposé oral présenté par le Directeur de la Division de la protection Internationale et estime que l'établissement d'un groupe de travail informel à composition non limitée pour l'examen des questions relatives à la protection et identifier les lacunes du système de protection est une bonne initiative et nous y souscrivons. Ma délégation est disposée à participer de manière constructive à ce groupe de travail.

Concernant la question de l'application du plan d'action sur la protection des réfugiés et les migrations mixtes dans les situations spécifiques et les flux mixtes migratoires, ma délégation demeure convaincue que le plan d'action dont les orientations sont similaires au plan d'action adopté par le Conférence de Rabat sur la migration relève plus de la gestion des flux migratoires que la protection des réfugiés.

Il serait donc opportun de procéder à son adaptation au mandat du HCR afin d'éviter tout glissement des activités du Haut Commissariat vers des actions qui relèvent des attributions d'autres Agences Internationales.

Concernant la question de la protection des demandeurs d'asile au réfugiés sauvés en mer, ma délégation a pris bonne note de l'évolution prise par le HCR dans le traitement de cette question, du fait qu'il ne s'agit plus, comme c'était le cas de la protection des personnes sauvées en haute mer, mais des demandeurs d'asile.

Cependant, force est de constater que cette question a été traitée dans le cadre de la Convention SOLAS qui a été mandatée en 2006 avec la participation active du HCR afin d'adresser les questions qui relèvent de sa compétence. Faut-il rappeler à cet égard que la compétence du HCR intervient après la détermination du Statut de réfugiés par l'état d'accueil concerné ou lorsque la personne concernée présente formellement une demande fondée d'asile.

Il va sans dire que tout état ou nef a l'obligation de sauver les personnes en mer, cependant l'octroi de statut de réfugié ou de demandeur d'asile relève de l'unique responsabilité de l'état concerné ou sollicité dans ce domaine.

Je vous remercie.